

Petit coléoptère des ruches

Il est d'une grande importance que le coléoptère soit rapidement détecté s'il surgit en Belgique car une fois établi, il ne pourra pas être éradiqué. Cela implique, entre autres, que les apiculteurs réalisent régulièrement une inspection visuelle de leurs colonies, qu'ils tiennent des registres de tous les déplacements de leurs colonies et qu'ils soient prudents dans l'introduction de « matériel étranger ».



Inspection visuelle

Un coléoptère adulte mesure entre 5 et 7 mm de long, est de couleur foncée (brun à noir) et peut parcourir plusieurs kilomètres en volant. Les coléoptères pondent leurs œufs dans la ruche. Les larves sont de couleur blanc crème (jusqu'à 1 cm de long) et provoquent de sérieux dégâts à la colonie d'abeilles. Les larves creusent des galeries dans les rayons et détruisent le couvain. Elles se nourrissent de larves d'abeilles, de pollen et de miel. Le miel de la ruche devient inutilisable car il fermente à cause des déjections des larves du coléoptère. Arrivées à maturité, les larves guittent la ruche et forment une chrysalide à environ 10 - 30 cm sous terre autour de la ruche atteinte. Lorsque les larves ne trouvent pas de terrain approprié dans les environs immédiats de la ruche, elles peuvent se déplacer sur des dizaines de mètres à la recherche d'un sol plus adé-

Lors de la visite du rucher, recherchez *Aethina* dans les parties non éclairées de la ruche et les anfractuosités où se trouvent les déchets non éliminés par les abeilles.

Toute suspicion de la présence du petit coléoptère des ruches doit immédiatement être notifiée à l'unité provinciale de contrôle (UPC) dont dépend le rucher.

Règles pour le commerce d'abeilles et de matériel apicole

L'introduction de « matériel étranger » provenant de Belgique ou de l'étranger implique toujours un risque sanitaire. Il semble que le déplacement d'abeilles et de matériel apicole entre différents ruchers favorise la propagation du petit coléoptère des ruches. Cela doit donc se faire avec la prudence de rigueur et ces déplacements doivent être limités au strict minimum. Il est important d'obtenir des garanties sur la provenance des abeilles. Lorsque des abeilles étrangères ont été introduites dans un rucher, celles-ci doivent réqulièrement être contrôlées visuellement et ce, jusqu'à 4 à 8 semaines après leur introduction.

En outre, il y a également des dispositions légales en matière d'importation d'abeilles de l'étranger. Les abeilles transportées au sein de l'UE doivent être accompagnées d'un certificat sanitaire garantissant que les animaux proviennent d'une zone indemne et qu'ils ont été contrôlés visuellement.

Les abeilles importées de pays tiers (hors UE) doivent également être accompagnées d'un certificat sanitaire. De plus, l'importation est limitée aux pays et aux zones figurant sur une liste établie par la Commission européenne. Les zones où le petit coléoptère des ruches fait son apparition sont supprimées de la liste. L'importation en provenance de régions atteintes d'Italie (la Calabre et la Sicile entière) est interdite. Lorsque des reines sont importées de pays tiers,

l'emballage et les ouvrières accompaqnant la reine doivent immédiatement être envoyés à un laboratoire agréé pour analyse. Des telles analyses ont permis d'éviter, en 2004, que le petit coléoptère des ruches ne soit introduit au Portugal depuis les États-Unis. Le commerce illégal d'abeilles et de matériel apicole augmente le risque de propagation du petit coléoptère des ruches. Étant donné que le Sud de l'Italie est l'une des plus importantes régions exportatrices d'abeilles, la probabilité est réelle que le petit coléoptère des ruches se propage aux autres pays européens par le biais du commerce illégal, à partir de cette région.

L'AFSCA travaille en ce moment à un scénario prévoyant des mesures pour permettre une détection rapide du parasite et pour éradiquer le coléoptère, s'il apparaît en Belgique. L'AFSCA souhaite développer un réseau de plusieurs ruchers, répartis sur l'ensemble de la Belgique, avce des pièges installés dans les colonies d'abeilles afin de détecter le coléoptère aussi rapidement que possible après son arrivée en Belgique. A cet effet, l'agence travaillera en étroite collaboration avec les différentes fédérations apicoles belges. Une attention particulière sera accordée aux endroits à risque d'introduction du coléoptère, comme les ports et aéroports internationaux.

MOTS CLÉS:

AFSCA, Aethina tumida, parasite, pathologie

Campagne varroase 2016

Lutte mécanique dès le début de la saison apicole

Le couvain de mâles peut être éliminé dès l'apparition des premières larves de mâles. Dès que le cadre à mâles est pondu et operculé, il doit être enlevé (une fois que les cellules sont operculées – au plus tard après 21 jours) et détruit. La technique doit être répétée tant que du couvain de mâles est formé. En période d'essaimage, tous les essaims nus doivent faire l'objet d'un traitement de préférence avec un médicament à base d'acides organiques (cf. traitement d'été).

La constitution de ruchettes avec le prélèvement de cadres de couvain permet également de répartir le nombre d'acariens dans différentes colonies. Un traitement doit être réalisé sur toutes les nouvelles unités formées.

Traitement d'été

Le traitement d'été doit débuter avant la naissance des abeilles d'hiver. Idéalement, le traitement d'été doit commencer le 15 juillet et en tout cas avant le 1er août.

A cause des résistances aux médicaments à base de thymol autorisés en Belgique, il est conseillé de combiner un traitement médicamenteux avec des méthodes de lutte biotechniques :

• L'isolement de la reine (à l'aide d'une cage ou une grille à reine) provoque une période sans couvain durant laquelle on peut traiter les abeilles adultes.

A réaliser entre le 21 juin et le 15 juillet au plus tard.

L'enlèvement du couvain operculé.
Les cadres contenant du couvain operculé sont éliminés et placés dans une nouvelle ruche. Les abeilles adultes restantes sont traitées à ce moment-là.
Dès que tout le couvain est né, ces abeilles peuvent également être traitées. Les abeilles peuvent être ensuite réintroduites dans d'autres colonies afin de les renforcer.

A réaliser entre le 15 juillet et le 15 août au plus tard. Il faut aussi appliquer plusieurs traitements ponctuels (uniques) ou un seul traitement suffisamment longtemps. Les médicaments suivants sont actuellement autorisés en Belgique:

- Thymovar® (médicament à base de thymol) : le traitement doit être appliqué suffisamment longtemps (2 x 21 jours au minimum) et son efficacité doit être contrôlée après avoir retiré la ou les première(s) plaquette(s) (après 21 jours);
- Api Life Var® (médicament à base de thymol) : le traitement doit être appliqué suffisamment longtemps (4 x 10 jours au minimum) et son efficacité doit être contrôlée après avoir retiré la ou les première(s) plaquette(s) (après 10 jours);
- Apiguard® (médicament à base de thymol): le traitement doit être appliqué suffisamment longtemps (2 x 14 jours au minimum) et son efficacité doit être contrôlée avant la 2º application du gel (après 14 jours).

D'autres médicaments, non autorisés en Belgique, peuvent être obtenus auprès d'un vétérinaire en utilisant le système de cascade :

- médicaments à base d'amitraz (par exemple Apivar®);
- médicaments à base de tau-fluvalinate (par exemple Apistan®);
- médicament à base de fluméthrine (par exemple Bayvarol®);
- médicaments à base d'acide oxalique (par exemple Api-Bioxal®). Ces produits (à l'exception de Beevital Hiveclean®) ne peuvent être appliqués que s'il n'y a pas de couvain présent dans la ruche, par exemple en complément des méthodes biotechniques (voir ci-dessous);
- médicaments à base d'acide formique (par exemple MAQS®);
- autres médicaments qui sont autorisés dans un autre état membre de l'UE.

À la fin de la saison apicole, en septembre, on peut aussi appliquer des méthodes de lutte biotechniques, comme l'élimination du couvain operculé et le traitement des abeilles adultes. Cette dernière méthode permet en outre d'éviter le couvain tardif et elle permet la production ou le maintien d'abeilles d'hiver.

Traitement d'hiver

Idéalement, ce traitement doit démarrer 3 semaines après le premier coup de froid, de manière à ce qu'il n'y ait plus de couvain présent dans la ruche. La température idéale pour effectuer le traitement est de 4 à 5 °C. S'il fait plus froid, les abeilles se regroupent en grappes serrées et les médicaments ne peuvent pas suffisamment atteindre le centre de ces grappes.

Le traitement d'hiver peut être effectué à l'aide d'un médicament à base d'acide oxalique ou de coumaphos (par exemple Perizin®). Etant donné qu'il n'y a en Belgique aucun médicament enregistré à base de ces substances, ils ne peuvent être fournis par un vétérinaire que via le système de cascade.

A réaliser entre le 1^{er} décembre et le 10 janvier au plus tard.

Les textes complets des conseils de l'Afsca sont disponible sur :

http://butine.info/info-afsca-aetina-tu-mida-et-campagne-varroase-2016-en-belaique/

MOTS CLÉS:

varroase, traitements, AFSCA, pathogène, parasite

